

# Comment est déterminé l'effectif de l'entreprise ?

## **Les salariés pris en compte dans les effectifs (L. 1111-2)**

- Salariés pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise : les CDI à temps plein, les travailleurs à domicile ; les travailleurs handicapés.

*Chaque salarié est compté pour une unité, quelle que soit la date de son entrée dans l'entreprise.*

- Salariés pris en compte au prorata de leur temps de présence : les CDD, les salariés temporaires, et les salariés mis à disposition.

*Sauf embauche pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.*

- Salariés pris en compte au prorata de leur durée de travail : les salariés à temps partiel

## **Ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise : (L 1111-3) :**

- Les apprentis
- Les titulaires d'un contrat initiative-emploi, ou d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, pendant la durée d'attribution de l'aide financière mentionnée
- Les titulaires d'un contrat de professionnalisation

**Nouveauté 2019 :** A partir du 1er janvier 2019, les salariés en contrat unique d'insertion (CUI) et en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) entreront dans le calcul des effectifs de l'entreprise pour apprécier le seuil de mise en place des instances représentatives du personnel. (Article 82 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel)

## **Quand l'effectif est-il pris en compte ?**

2 situations sont ici envisagées :

**La mise en place du CSE.** L'employeur doit alors mettre en place l'institution si l'effectif est atteint pendant douze mois consécutifs (L.2311-2).

Il convient donc de prendre en compte l'effectif de l'entreprise pour chaque mois au cours de l'année précédente.

**Le renouvellement du CSE.** Le calcul de l'effectif se fait dans ce cas à la date de l'élection, c'est-à-dire la date du 1er tour de scrutin. La règle des douze mois consécutifs ne s'applique pas.

On doit, à cette date, tenir compte de l'effectif habituel de l'entreprise ou de l'établissement. Cass. soc. 3-7-1985 n° 84-61020 (P)

Remarque : le projet de loi PACTE envisage de modifier les règles de franchissement des seuils. Nous vous informerons dès la loi adoptée, le cas échéant.